



PROTECTION FONCTIONNELLE

→ QU'EST-CE QUE C'EST ?

La protection fonctionnelle peut être demandée par **tout agent victime d'une attaque dans l'exercice de ses fonctions.**

L'administration prend la ou les mesures appropriées, en fonction de l'attaque subie et de la situation de l'agent.

→ POUR QUI ?

- Fonctionnaires (stagiaires, titulaires ou retraités)
- Agentes et agents contractuels
- Ayants-droits de l'agente ou agent

→ POUR QUELS FAITS ?

Des **atteintes volontaires verbales, physiques ou psychologiques**, portées à l'intégrité de la personne, y compris sur les outils numériques et les réseaux sociaux : menaces, insultes, outrages, diffamation, actes de harcèlement, etc.

La protection peut aussi être accordée en cas d'atteinte aux biens.

→ QUELLES SONT LES MESURES POSSIBLES ?

En cas d'octroi de la protection fonctionnelle, les mesures prises **varient selon les circonstances précises de l'attaque.**

Cela peut être le règlement des honoraires d'avocat, le signalement de contenus illicites, l'accompagnement de l'agent, le signalement au procureur de la République, etc.

→ COMMENT DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La victime d'une attaque doit d'abord la signaler à son supérieur hiérarchique, puis effectuer sa demande sur le portail Colibris, en y joignant l'ensemble des pièces demandées, ainsi que celles qu'elle ou il estime utiles à son instruction.



acver.fr/aejm

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code général de la fonction publique (art. L.134-1 à 134-12)
- protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr

Kit
d'information
disponible
par ici



acver.fr/KITFP